

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Nous, Maire de la Ville de Dijon*

MAIRIE DE DIJON

**Objet - Placement de fonds dans le cadre de l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales - Ouverture d'un compte à terme de 1 660 000 € auprès de l'Etat****VU**

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil municipal du 25 novembre 2024 relative à la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- L'arrêté du Maire du 26 novembre 2024 relatif à la délégation de signature à Madame Lucile ROYER-ECOFFET, Directrice Générale Déléguée aux Ressources et Services aux communes
- L'arrêté du Maire de Dijon du 18 décembre 2023, référencé n°2023-253, et relatif au placement de fonds dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, avec ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat d'un montant de 1 660 000 € sur une durée de 12 mois ;
- Le compte à terme n°0210132200327875, ouvert auprès de l'Etat le 19 décembre 2023 en application de l'arrêté susvisé du 18 décembre 2023, avec une date d'échéance fixée au 13 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la Ville de Dijon a procédé, au cours de l'exercice budgétaire 2013, à l'aliénation de plusieurs éléments de son patrimoine, avec, en particulier, la cession des biens suivants :
  - cession à la société anonyme d'habitations à loyer modéré Logivie, devenue depuis Habellis après fusion avec Villeo, d'un ensemble immobilier situé 35-37 rue Chabot Charny, 23 cour

Henri Chabeuf et 1-3 rue Legouz Gerland à Dijon, pour un montant de 940 000 € hors taxes (titre de recette n°2013-2815) ;

- cession à la société anonyme d'habitations à loyer modéré Logivie, devenue depuis Habellis après fusion avec Villeo, d'un immeuble d'habitation situé 27 rue Jean-Baptiste Baudin à Dijon, pour un montant de 720 000 € hors taxes (titre de recette n°2013-2814) ;

- Que le montant cumulé des produits perçus par la Ville de Dijon dans le cadre des aliénations de patrimoine susvisées s'est élevé à 1 660 000 € hors taxes ;

- Que, par arrêté susvisé du Maire du 18 décembre 2023, la Ville avait décidé de procéder au placement de cette somme sur un compte à terme à ouvrir auprès de l'Etat pour une durée de douze mois ;

- Qu'en application dudit arrêté, un compte à terme, référencé n°0210132200327875, a été ouvert auprès de l'Etat le 19 décembre 2023, à hauteur du montant susvisé de 1 660 000 €, pour une durée de 12 mois, avec une rémunération calculée sur la base d'un taux nominal de 3,61%, et une échéance prévue le 13 décembre 2024 ;

- Qu'il apparaît opportun, dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de la Ville de Dijon et de bonne gestion des deniers publics, de procéder de nouveau au placement de cette somme pour une durée de 12 mois ;

- Que les comptes à terme proposés par l'État présentent des conditions de rémunération relativement attractives, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 2,33% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;

- Que les comptes à terme proposés par l'État constituent des produits simples, à taux fixe, et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- Qu'il apparaît en conséquence adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'État ;

## ARRÊTONS

**Article 1er** : Il est décidé de placer la somme de 1 660 000 € (un million six cent soixante mille euros), correspondant à la somme cumulée de l'aliénation des éléments de patrimoine susvisés de la Ville de Dijon.

**Article 2** : Les caractéristiques du placement réalisé seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'État ;

- Montant du placement : 1 660 000 € ;

- Durée du placement : 12 mois ;

- Taux nominal de rémunération du compte à terme : 2,33%, sur la base du barème en vigueur à compter du 4 décembre 2024 (ou tout niveau supérieur ou égal à 2,20% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la Ville) ;

- Taux actuariel indicatif du compte à terme : 2,36%, sur la base du barème en vigueur à compter du 4 décembre 2024 ;

- Périodicité de versement des intérêts à la Ville : intérêts versés au terme du contrat ;

- Possibilités pour la Ville de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de

l'État en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;

- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'État, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;
- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

**Article 3** : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (2,33%), soit à tout niveau supérieur à 2,20% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

**Article 4** : S'agissant d'une opération réalisée sur une période de 1 an (12 mois), le placement ne donnera pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de la Ville de Dijon,
  - Monsieur le Directeur Général des Services,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

*Dijon, le 12/12/2024*

Directrice Générale Déléguée aux Ressources  
et Services aux Communes

  
Lucile ROYER-ECOFFET

